



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jugements

Question écrite n° 15956

Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais encore très longs que doivent subir les victimes de crimes et délits pour obtenir leur indemnisation à la suite de la saisine de la commission d'indemnisation des victimes. En effet, le versement effectif des dommages et intérêts fixés par jugement peut prendre plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que, dans un souci de bonne justice, l'indemnisation des victimes intervienne dans des délais raisonnables.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi prévoit un mécanisme permettant aux victimes d'infractions d'être indemnisées dans un délai raisonnable. En premier lieu, la victime n'est pas tenue d'attendre l'issue de la procédure pénale pour saisir la commission d'indemnisation. En effet, l'article 706-7 du code de procédure pénale déroge expressément au principe selon lequel « le criminel tient le civil en état » puisque, lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. En second lieu, l'article R. 50-24 du code de procédure pénale dispose que les sommes allouées à la victime par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction sont versées par le fonds de garantie dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission. S'il est vrai que l'appel des décisions rendues par la commission est suspensif d'exécution, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que la commission l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire. Dans l'hypothèse où la victime ne perçoit son indemnité qu'à l'issue de la procédure d'appel, la condamnation emporte intérêt à compter de la date de la décision de la commission. Le dispositif en vigueur répond ainsi aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15956

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3359

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4729